



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du - 7 NOV. 2013

ARRÊTÉ PREFERECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-39-3,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1995 portant autorisation de l'exploitation d'une papeterie sur le Ciron, dont la dénomination sociale « Hexaform » est actée par l'arrêté du 23 octobre 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 actualisant les prescriptions techniques de fonctionnement de l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 mettant la S.C.P. Silvestri-Baujjet, ès qualité de mandataire liquidateur de la société Hexaform, en demeure de limiter l'accessibilité au site et d'éliminer les matières dangereuses et déchets encore présents sur ce dernier,

VU le courrier du 16 février 2012 de la S.C.P. Silvestri-Baujjet portant notification de cessation d'activité, en qualité de mandataire liquidateur de la société,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 août 2013,

VU le projet d'arrêté porté le 27 août à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées sur ce projet par le mandataire liquidateur représentant la société Hexaform le 11 septembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2013,

VU les observations présentées par le mandataire liquidateur le 07 octobre 2013,

CONSIDÉRANT que la présence de produits dangereux dépourvus de rétention et de boues d'épuration déposées au sol a été constaté sur le site lors d'une inspection diligentée le 17 juillet 2012,

CONSIDÉRANT que l'activité de la papeterie, aujourd'hui arrêtée, a pu être à l'origine de déversements de produits chimiques dans les sols,

CONSIDÉRANT qu'une réserve d'eau, réalisée sur le Gouâ sec en l'absence d'autorisation administrative, nécessite d'être supprimée afin de restaurer la continuité écologique du Ciron ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, dans un délai déterminé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation,

CONSIDÉRANT que ce mémoire a été demandé à différentes reprises, en vain, lors d'échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'installation est responsable au regard du Code de l'environnement des dommages causés à l'environnement par l'exploitation de celle-ci,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La **S.C.P. Silvestri-Baujet**, ès qualité de mandataire liquidateur de la **société Hexaform**, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui concerne la société Hexaform précitée, sise sur la commune de **Saint-Michel-de-Castelnau**.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par une pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1. Etude historique et documentaire

La S.C.P. Silvestri-Baujet fait réaliser par une personne ou un organisme compétent une étude historique et documentaire du site comportant :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus

des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

3.2. Diagnostics et investigations de terrain

En fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1 du présent arrêté, la S.C.P. Silvestri-Baujjet :

- procède à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Les terrains situés autour des zones de stockage et de dépotage des produits chimiques doivent impérativement faire l'objet de prélèvements.
- met en place au moins trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe). Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1. du présent arrêté. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées. Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

3.3. Schéma conceptuel

La S.C.P. Silvestri-Baujjet est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 4 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche. Au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Article 5 - Réserve d'eau sur le Gouâ sec

La S.C.P. Silvestri-Baujet transmet à Monsieur le Préfet de la Gironde ses propositions visant à supprimer correctement la réserve non autorisée du Gouâ Sec afin de rétablir la continuité écologique du Ciron.

Article 6 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté **dans le délai de six mois** à compter de sa notification.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
 - 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 9 - Application

M le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le sous-préfet de LANGON,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Saint-Michel-de-Castelnau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la S.C.P. Silvestri-Baujet, ès qualité de mandataire liquidateur de la société Hexaform.

7 NOV. 2013

Fait à BORDEAUX, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX